

DECISION DCC 23-082
DU 09 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 décembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2157/448/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE forme un recours en inconstitutionnalité de la dénomination de « conseil électoral » donnée la commission électorale nationale autonome (CENA) ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant se fonde sur l'article 35 de la Constitution pour dénoncer la dénomination de « conseil électoral » attribuée à la commission électorale nationale autonome (CENA) : qu'il estime qu'une telle dénomination est de nature à autoriser l'institution à donner priorité à l'émission de son avis sur l'aboutissement des élections au lieu de se contenter de la gestion des résultats des élections ; qu'une telle situation peut être, selon lui, source de problèmes sociaux ; que c'est pour cette raison qu'il



demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution cette dénomination ;

Vu l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution une dénomination contenue dans la loi n° 2019 - 43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, alors que par décision DCC19-525 du 14 novembre 2019, la même Cour a déclaré conformes à la Constitution, toutes les dispositions de cette même loi ; qu'il y a lieu de dire qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, son recours doit être déclaré irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Prosper ALLAGBE irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.




Razaki AMOUDA ISSIFOU.-